

Proposition modifiée de directive du Conseil portant modification de la directive 70/156/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(92/C 92/07)

COM(92) 120 final — SYN 360

(Présentée par la Commission le 27 mars 1992 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

La proposition est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2 paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée:
- «Les réceptions accordées conformément aux directives particulières qui font partie de la réception nationale mentionnée ci-dessus resteront en vigueur après le 31 décembre 1997, à moins qu'une des conditions fixées à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa ne soit applicable.»
- 2) Après l'article 2, le nouvel article 3 suivant est ajouté:
- «Article 3
1. La Commission fera rapport, sur base des renseignements utiles communiqués par les autorités des États membres au plus tard le 31 décembre 1994, sur le fonctionnement du système et les effets de l'harmonisation totale.
2. La Commission soumettra au Conseil, au plus tard le 31 décembre 1995, une proposition de consolidation des directives énumérées à l'annexe IV.»
- 3) L'actuel article 3 devient l'article 4.

Modification à la proposition de décision du Conseil concernant l'adoption d'un plan d'action pour l'échange entre les administrations des États membres de fonctionnaires nationaux chargés de mettre en œuvre la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur

(92/C 92/08)

COM(92) 113 final — SYN 364

(Présentée par la Commission le 31 mars 1992 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

En réponse à l'avis émis par le Parlement européen lors de sa séance du 9 mars 1992 sur la proposition de décision du Conseil, transmise par la Commission au Conseil le 6 novembre 1991, et à l'avis rendu par le Comité économique et social dans sa séance du 26 février 1992, concernant l'adoption d'un plan d'action pour l'échange entre les administrations des États membres de fonctionnaires nationaux chargés de mettre en œuvre la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur, et conformément à l'article 149 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique euro-

péenne, la Commission a décidé de modifier la proposition susmentionnée comme suit:

- Dans la version allemande, le terme «Beschluss» est remplacé par le terme «Entscheidung» dans le titre et le corps du texte (la correction a déjà été faite dans les documents KOM(91) 408 endg./2 et /3).
- Dans la version danoise, le terme «afgørelse» est remplacé par le terme «beslutning» dans le titre et le corps du texte.

-
- Un nouveau considérant est ajouté entre le septième et le huitième considérant, libellé comme suit:
«considérant que le fonctionnaire en échange continuera à être rémunéré par son administration d'origine et à bénéficier de tous ses droits y attachés;»

 - Le huitième considérant est complété comme suit:
«... serait mise en cause par une tierce partie et qu'une information leur sera communiquée sur les règles en matière de responsabilité civile qui leur seront applicables dans le pays hôte;»

 - Le dixième considérant est modifié comme suit:
«considérant que le financement du plan d'action sera partagé entre la Communauté et les États membres et que la contribution communautaire figurera au budget de la Commission;»

 - Au onzième considérant, le terme «Commission» est remplacé par le terme «Communauté».

 - À l'article 8 paragraphe 2, la mention suivante est ajoutée:
«...; la langue officielle du pays d'accueil étant prioritaire.»

 - L'article 11 paragraphe 1 est modifié comme suit:
«1. Le plan d'action est pluriannuel et sa mise en œuvre commence à l'exercice 1993.»

 - Le début de l'article 12 est remplacé par le texte suivant:
«Avant le 1^{er} juillet 1994, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport faisant le point...»

 - À l'article 9, les termes «Commission» sont remplacés par «Communauté».
-